PA 652.00

Loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation communale pour le logement de personnes âgées de la commune de Veyrier (13046)

du 18 mars 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une fondation communale pour le logement de personnes âgées de la commune de Veyrier, du 17 janvier 1985, est modifiée comme suit :

Préambule (nouvelle teneur)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984; vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Veyrier, du 2 mai et du 30 octobre 1984:

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 12 juin 1984, approuvant lesdites délibérations,

décrète ce qui suit :

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ Les modifications des statuts de la fondation communale pour le logement de personnes âgées de la commune de Veyrier, décidées par délibérations du Conseil municipal de la commune de Veyrier, le 13 avril et le 14 septembre 2021, sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

L 13046 2/3

Modification des statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées de la commune de Veyrier

PA 652.01

Art. 1 (nouvelle teneur)

Sous le titre de « Fondation communale pour le logement de personnes âgées » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal, sans but lucratif, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 6, lettre c (nouvelle teneur)

Les organes de la fondation comprennent :

c) le contrôleur aux comptes.

Art. 9, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation doivent être âgés de 70 ans au plus au moment de leur nomination. Ils sont élus pour la durée de la législature municipale au début de celle-ci et sont rééligibles. Le mandat ne peut excéder 3 législatures.

Démission

² Les membres du conseil de fondation qui sans raison valable n'ont pas assisté à la moitié des séances valablement convoquées par le conseil pendant 1 an sont réputés démissionnaires de plein droit.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Le conseil de fondation désigne son président, son vice-président et son secrétaire

Art. 16 (nouvelle teneur)

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du bureau ainsi que du membre représentant le Conseil administratif. Pour des opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de fondation.

3/3 L 13046

Art. 19, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le bureau se compose de 3 membres : le président, le vice-président et un membre désigné par le conseil de fondation en son sein. Il est en outre désigné un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Présidence

² Il est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente.

Art. 26 (nouvelle teneur)

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal le 2 mai 1984 et modifiés le 25 septembre 2007, le 13 avril 2021 et le 14 septembre 2021, ont été approuvés par le Grand Conseil le 17 janvier 1985, le 25 avril 2008 et le 18 mars 2022.